

Règlement d'élevage Asbl CAMP-VLPB vzw

A Général

Art. 1

Ce règlement contient les procédures pour les membres et les éleveurs Belges de l' asbl CAMP-VLPB vzw.

Art. 2

L'élevage se passe comme non commercial, conformément à la loi Belge en vigueur à ce jour : le plus important est la santé du Montagne de Pyrénées et la conservation des caractéristiques typiques de la race et de son caractère.

Art. 3

Les règlements de la FCI et de la SRSB concernant l'élevage doivent être scrupuleusement respectés.

Art. 4

L'éleveur s'engage à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur et du règlement d'élevage, approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que règlements de la SRSB ou l'équivalent pour les éleveurs étrangers.

Art. 5

L'éleveur est toujours responsable lui-même pour l'élevage. C'est aussi le cas pour les propriétaires d'un étalon. On ne peut jamais rendre le club responsable, en cas où on fait appel à celui-ci.

Art. 6

L'élevage avec louche vers leur site web personnel,, les saillies et les naissances chez les éleveurs ne peuvent être présentées sur le site du club et dans la revue et ils ne peuvent recevoir l'entremise de l'info-puppy , qu'à condition que le formulaire 'la demande de l'adhésion comme éleveur' a été signé et envoyé au Comité et d'être membre au moins depuis 12 mois (membre adhérent).

Le club ne peut être jamais affirmé responsable pour le contenu des sites Web personnels des éleveurs.

Le Comité se conserve le droit de supprimer l'éleveur du liste d'éleveurs, pour un période d'un an minimum, si une violation est déterminée contre l'esprit ou contre les intérêts du club. Le Comité adressera, dans ces cas semblables, à ce sujet un courrier à l'éleveur concerné et lui donnera huit jours le temps pour faire l'ordre sur cet affaire.

Art. 7

La cotisation annuelle pour les mentions du chenil, des saillies, des naissances est fixée à :

Pour les éleveurs Belges : gratuit - Pour les éleveurs étrangers : 15 EURO

L'intervention de l'info-puppy est seulement réservée pour les éleveurs Belges.

Art. 8

Le prix conseillé pour un chiot est de 1.200,00 EURO ; celui-ci peut être reconsidéré annuellement et sera porté pour approbation à l'Assemblée Générale des membres.

Art. 9

Des modifications et/ou des changements de ce règlement doivent toujours être approuvés par l'Assemblée Générale par une majorité de 2/3 des membres votants présents.

Une modification doit être motivée, et doit être envoyée, pourvue de 10 signatures des membres, au Comité qui a son tour la mettra comme ordre du jour à la prochaine l'Assemblée Générale

B Accès a l'élevage

Art. 1

Seul un chien, qui satisfait au standard de race et qui est en possession d'un pedigree reconnu par la FCI, sera admis à l'élevage.

Art. 2

Conditions de la femelle

1. La femelle doit satisfaire au standard de race de la FCI.
2. La première saillie peut avoir lieu quand la femelle a atteint l'âge de 22 mois à condition que la femelle soit examinée pour la dysplasie des hanches au moyen d'une radiographie officielle et le résultat d'une commission officielle de celle-ci et qu'elle soit libre de la luxation de la rotule, certifiée par un vétérinaire.
3. La femelle ne peut pas avoir atteint l'âge de huit ans au moment de la dernière saillie.
4. Le nombre des portées est limité au maximum de deux par femelle dans une période de deux ans et avec un maximum de deux par an. L'éleveur a le choix concernant le moment : soit deux gestations successives avec un an de repos, ou une fois par an, conformément aux règlements de la SRSB.

Art. 3

Conditions du mâle

1. Le mâle doit satisfaire au standard de race.
2. Le mâle doit avoir au moins 18 mois avant la première saillie et à condition que le mâle soit examiné pour la dysplasie de la hanche au moyen d'une radiographie officielle et le résultat d'une commission officielle de celle-ci et qu'il soit libre de la luxation de la rotule, certifié par un vétérinaire.
3. Ne pas être monorchide ou cryptorchide.
4. Quand on utilise un mâle dont le propriétaire demeure à l'étranger, il est nécessaire d'envoyer une copie du pedigree ainsi que le résultat officiel des hanches à l'info-puppy.

Art. 4

Dysplasie des hanches

Les parents (mâle et femelle) ont besoin d'être examinés au niveau de la dysplasie des hanches au moyen d'une radiographie officielle.

En ce qui concerne la dysplasie des hanches, on ne peut faire de l'élevage qu'avec les combinaisons suivantes :

<u>Recommandé</u>		<u>Admis</u>	
mâle	femelle	mâle	femelle
A	A		
	B		
	C		
B	A		
	B		
		B	C
C	A		
		C	B

DH C : y compris C1 en C2 - Des chiens avec un résultat DH D ou DH E seront exclus de l'élevage.

Art. 5

Consanguinité : L'élevage entre frère et soeur est interdit.

L'élevage entre père/fille et mère/fils est déconseillé, mais admis par haute exception, à condition d'en faire une mention bien fondée auparavant au Comité.

C. Saillies et naissances

Art. 1

Le propriétaire de la femelle communique la saillie à l'info-puppy au moyen du formulaire 'Annonce de saillie', soit par e-mail ou par lettre ; si cela n'est pas encore en possession du club : une copie du pedigree, le résultat de la commission de la dysplasie des hanches et le résultat de la luxation de la rotule.

Art. 2

L'éleveur informe l'info-puppy dans les quinze jours après la naissance de la nichée ainsi que du nombre des chiots, au moyen d'une copie de la déclaration de la saillie et de la naissance donné par la SRSB, ou une copie de la déclaration de la saillie et de la naissance d'une institution officielle du pays, s'il s'agit d'un éleveur étranger.

Chaque naissance doit être obligatoirement mentionner à l'info-puppy.

Art. 3

Il n'est pas recommandé d'avoir plus d'une nichée à la fois.

Art. 4

La mention de la saillie et de la naissance sur le site du club et dans la revue ne sera faite que si l'éleveur se tient aux règles de ce règlement d'élevage, pour un maximum de deux nichées par année civile.

Les éleveurs Belges obtiennent alors aussi l'intervention de l'info-puppy.

Si on est mentionné comme éleveur, adhérent du club, et qu'une saillie a eu lieu qui n'est pas conforme au règlement d'élevage Belge, on passera à l'article 1 de G « Clause pénale et finale ».

D L'éleveur

Art. 1

L'éleveur (vendeur) prend soin pour :

- le vermifuge des chiots.
- Les vaccinations nécessaires des chiots.
- le passeport Européen pour animaux, complètement rempli par le vétérinaire.
- Le tatouage des chiots ou l'enregistrement par puce électronique.
- La bonne socialisation des chiots et la bonne condition d'habitation.
- Un bon schéma d'alimentation.
- Qu'il soit inscrit officiellement (demande du pedigree) conformément aux règles de la SRSB.
- Que les chiots ne quittent pas l'élevage avant l'âge de huit semaines.
- Offrir une garantie minimale de santé, en faveur de l'acheteur, conformément à l'art. 28/1 de l'AR du 18/03/2009 (la maladie de Carré, la Parvovirose, Hépatitis contagiosa canis) et les défauts de l'annulation de vente conformément l' AR du 24/12/1987 (la dysplasie des hanches, la cryptorchidie et l'atrophie de la rétine) .

Art. 2

L'éleveur est le premier à qui on doit s'adresser, et il aide le propriétaire du chiot à l'éducation de ce dernier. Il accorde la plus grande collaboration possible, concernant les problèmes dans la relation chien/propriétaire ou concernant la santé du chien. Malgré les règles, enregistrées dans ce règlement, l'éleveur reste en tout cas responsable de son élevage.

Art. 3

Comme propriétaire de la femelle s'entend le vendeur et l'éleveur. Quand il y a plusieurs personnes, qu'on considère comme propriétaire, comme éleveur ou comme vendeur, alors les engagements de ce règlement d'élevage sont obligatoires pour chacun d'eux.

Art. 4

Le club met une brochure de promotion bilingue à la disposition des éleveurs. Les éleveurs s'engagent à remettre cette brochure aux acheteurs potentiels.

E Dispense

Art. 1

Le comité est autorisé, par exception de ce règlement et après une évaluation détaillée, d'accorder une dispense des clauses de ce règlement, sauf en ce qui concerne le point B art. 4 de ce règlement d'élevage. La dispense se fait par une demande écrite de l'éleveur.

F Dissensions.

Art. 1

Toutes les informations concernant les éleveurs, annonces d'élevage, de saillies et de naissances seront données à l'info-puppy et seront traitées conformément aux règlements importants. En cas de doute ou de dissension, l'incident sera posé au Comité, qui prendra la correcte décision au sujet de cette affaire.

Art. 2

Concernant une dissension d'une décision du Comité, l'éleveur peut en premier lieu s'adresser et demander justification au Comité ; Quand on ne peut parvenir à un accord, pour des raisons bien déterminées, l'éleveur peut demander que la dissension soit posé, comme point d'ordre du jour conformément aux statuts, à la prochaine Assemblée Générale, qui, à son tour peut prendre une décision par une simple majorité des voix.

G Clause pénale et finale

Art. 1

Quand on ne se tient pas aux règles de ce règlement, le Comité peut décider à :

1. Mettre ou retirer les publications de la revue et du site internet ou d'autres revues, dont le CAMP-VLPB est responsable, et de,oui ou non, donner de l'info-puppy, pour la naissance de n'importe quel chiot, né chez l'éleveur et ce, pour une durée (i)limitée.
2. Exclusion de la liste des éleveurs pour une durée (in)définie.
3. Exclusion comme membre du club pour une durée (in)définie, si l'éleveur refait de l'élevage qui n'est pas régulier et/ou si à l'avis du Comité cela nuit à l'égard du club.

Art. 2

Ce règlement a été approuvé à l'Assemblée Générale des Membres du CAMP-VLPB le 13/03/2022 à Everberg.